

Hérouville-Saint-Clair, le 13 octobre 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-041192

**Monsieur le Directeur régional
PONTICELLI Frères
Agence de Normandie
173 avenue de Port-Jérôme – BP 30
76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1098 du 29 septembre 2015
Installations : PONTICELLI– Agence de Normandie – casemate de tirs
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en agence

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre activité de radiographie industrielle dans votre établissement de Notre Dame de Gravenchon (76), le 29 septembre 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 septembre 2015 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre activité de radiographie industrielle dans votre établissement de Notre-Dame de Gravenchon (76) et sur des chantiers extérieurs. Cette inspection a également permis d'évaluer la prise en compte des actions correctives notifiées à la suite de la dernière inspection réalisée le 12 juillet 2010.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires applicables à vos activités sont dans l'ensemble correctement prises en compte. La personne compétente en radioprotection (PCR) rencontrée semble investie dans ses missions et les opérateurs que les inspecteurs ont côtoyés au cours de la visite de l'installation ont paru disposer d'une bonne connaissance des dispositions et des règles de radioprotection.

Par ailleurs, les inspecteurs ont fait tester plusieurs dispositifs de sécurité de votre salle d'irradiation et n'ont pas relevé de dysfonctionnement.

Néanmoins, les points mentionnés ci-dessous nécessitent d'être pris en compte avec une attention particulière sur la mise en œuvre de la dosimétrie opérationnelle.

A. Demandes d'actions correctives

A.1 Analyse de poste de travail conduisant au classement des travailleurs

En application de l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Par ailleurs, les articles R. 4451-44 et R. 4451-46 du code du travail précisent que les travailleurs exposés doivent être classés dans la catégorie A ou la catégorie B selon les doses qu'ils sont susceptibles de recevoir.

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection en charge des activités de radiographie industrielle n'a pas fait l'objet d'une analyse de poste de travail spécifique en vue d'un classement éventuel en catégorie A ou B.

Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail pour votre PCR. Il conviendra également d'en déduire son classement.

A.2 Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail précise que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques pour les installations de son établissement, afin d'en déduire un zonage radiologique adapté. En outre, l'arrêté du 15 mai 2006¹ fixe les règles de délimitation des zones réglementées ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Lors de la visite de votre installation les inspecteurs ont noté, à l'entrée de la salle (côté opérateurs), la présence d'un pictogramme de couleur jaune relatif à la signalisation d'une zone spécialement réglementée en l'absence d'émission de rayonnements ionisants alors que l'évaluation des risques susmentionnée conclue à la présence d'une zone contrôlée verte que vous avez identifiée telle qu'elle sur le plan affichée à l'entrée de la casemate.

Par ailleurs, la mise en place d'une zone interdite pendant l'irradiation n'a pas fait l'objet d'une signalisation adaptée au niveau de la porte coulissante (accès des grosses pièces à radiographier) ainsi que sur le plan de zonage.

Je vous demande de rendre cohérente la signalisation du zonage radiologique vis-à-vis de l'évaluation des risques que vous avez définie.

L'article R. 4451-23 du code du travail dispose que l'employeur doit afficher à l'intérieur des zones réglementées les consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition.

Au cours de la visite de votre installation, les inspecteurs ont noté que les consignes affichées à proximité de la salle de tirs n'étaient pas lisibles et donc ne permettaient pas d'appréhender les dispositions décrivant les règles d'accès en zone réglementée.

Je vous demande de mettre à jour les consignes de travail adaptées aux zones réglementées susmentionnées.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.3 Contrôles internes de radioprotection

En application de l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. La décision n° 2010-DC-0175² de l'ASN fixe les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Les annexes de cette décision précisent le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection des sources scellées ainsi que la fréquence de ces contrôles (trimestrielle pour les sources de haute activité). L'article 3 de cette décision précise quant à lui qu'un programme des contrôles externes et internes doit être établi par l'employeur et consigné dans un document interne.

Par ailleurs, la décision de l'ASN citée précédemment précise notamment en son annexe 1 que des contrôles d'ambiance doivent être réalisés en interne selon une périodicité fixée en son annexe 3. Les contrôles d'ambiance doivent être effectués par des mesures en continu ou au moins mensuelles et représentatives d'une exposition radiologique au poste de travail.

Les inspecteurs ont noté l'absence de :

- traçabilité des contrôles d'ambiances internes réalisés sur chantier extérieurs ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de votre appareil à fluorescence X portatif ;
- recherche de fuite possible de rayonnements ionisants de l'armoire d'entreposage des gammagraphes.
- contrôle à réception des gammagraphes après un rechargement de source radioactive.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soient réalisés de manière exhaustive selon la périodicité requise. Vous veillerez à mettre à jour le programme des contrôles de radioprotection en conséquence.

A.4 Suivi médical des travailleurs exposés

Les articles R. 4451-82 à R. 4451-92 du code du travail définissent les conditions du suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Un examen médical préalable, assorti de l'établissement d'une fiche d'aptitude médicale, est nécessaire ; une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur classé en catégorie A ou B au regard de son exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que la personne compétente en radioprotection rencontrée le jour de l'inspection ne disposait pas d'une carte de suivi médical.

Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des travailleurs exposés disposent d'une carte de suivi médical.

A.5 Dosimètres opérationnels

L'arrêté du 17 juillet 2013³ précise que le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel les rayonnements ionisants et doit être compatible avec les conditions de travail envisagées. De plus, le dosimètre opérationnel doit être muni de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Les inspecteurs ont relevé que les dosimètres opérationnels des opérateurs rencontrés lors de la visite de votre installation affichaient des doses cumulées aux cours de diverses interventions.

² Un arrêté du 21 mai 2010 porte homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

³ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Les mêmes opérateurs ont indiqué aux inspecteurs ne pas pouvoir remettre à zéro les dosimètres en fin d'intervention et par conséquent, consigner manuellement les doses reçues dans un registre mis à disposition par la PCR.

Par ailleurs, votre PCR a indiqué aux inspecteurs que la solution dosimétrique utilisée actuellement ne permet pas de connaître le seuil d'alarme des dosimètres en débit de dose et en dose cumulée et a fortiori de ne pas pouvoir modifier celui-ci en conséquence.

Je vous demande de revoir dans les meilleurs délais l'efficacité de votre système de dosimétrie opérationnelle afin de répondre aux exigences précitées.

A.6 Transmission des résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

L'article 21 de l'arrêté du 17 juillet 2013⁴ dispose que la PCR désignée par l'employeur doit exploiter les résultats des dosimètres opérationnels des travailleurs et doit transmettre à SISERI⁵, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle.

Les inspecteurs ont relevé que vous ne respectez pas les dispositions réglementaires susmentionnées.

Je vous demande de veiller à la transmission au moins hebdomadairement de tous les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

B. Demandes de compléments d'information

Néant

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont noté que la note relative à l'organisation de votre service compétent en radioprotection était en cours de mise à jour.

C.2 Les inspecteurs ont noté que la fiche de calcul relative à la délimitation d'une zone d'opération sur chantier ne précisait pas le débit d'équivalent de dose instantané attendu en limite de zone d'opération.

C.3 Les inspecteurs ont noté que les conditions limites d'utilisation des sources de rayonnements ionisants dans l'enceinte de tir utilisant les gammagraphes ne sont pas affichées (activité maximale pouvant être utilisée pour les sources radioactives).

C.4 Les inspecteurs ont noté que le document intitulé « *PGQ 0961* » ne prend pas en compte les nouvelles coordonnées postales et téléphoniques de la division de Caen de l'ASN et qu'il fait référence à la CRAM⁶ alors que celle-ci a été remplacée par la CARSAT⁷.

⁴ Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements

⁵ SISERI : Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

⁶ CRAM : Caisse régionale d'assurance maladie

⁷ CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

signé par,

Jean-Claude ESTIENNE